

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
145 francs suisses
Fascicule mensuel:
15 francs suisses

100^e année — N° 1
Janvier 1987

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITES (situation le 1er janvier 1987)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	3
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques	6
Autres traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins	
— Administrés par l'OMPI :	
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)	9
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	10
Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	10
Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur	11
Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international	11
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	11
— Non administrés par l'OMPI :	
Convention universelle sur le droit d'auteur	12
Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux	13
Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	13
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision	13

ORGANES DIRECTEURS ET COMITES (situation le 1er janvier 1987)

Institués dans le cadre de traités administrés par l'OMPI :

Organes directeurs et comités de l'OMPI	14
Organes directeurs de l'Union de Berne	15
Comité intergouvernemental de la Convention de Rome	15

Institués dans le cadre d'autres traités :

Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur	15
---	----

HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1er janvier 1987)	15
--	----

© OMPI 1987

ISSN 0012-6365

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITES

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Adhésion : République dominicaine	16
--	----

REUNIONS DE L'OMPI

Journées d'étude sous-régionales sur le droit d'auteur et les droits voisins (New Delhi, 24-28 novembre 1986)	17
---	----

ETUDES

Concession de licences, perception et répartition des droits en matière de reprographie, par <i>John-Willy Rudolph</i>	21
--	----

LIVRES ET ARTICLES

Liste bibliographique	28
---------------------------------	----

CALENDRIER DES REUNIONS	31
-----------------------------------	----

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS (ENCART)

Index des lois et traités publiés dans la présente revue de janvier 1980 à décembre 1986

Traités
(situation le 1er janvier 1987)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Angola(c) ²	15 avril 1985	—	—
Arabie saoudite(a) ²	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Bangladesh(c) ²	11 mai 1985	—	—
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine	3 juin 1980	P	—
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie(c) ²	4 mai 1980	—	—
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1er mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador(c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis(b) ²	24 septembre 1974	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	—
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie(c) ²	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala(c) ²	30 avril 1983	—	—
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Haïti	2 novembre 1983	P	—
Honduras(c) ²	15 novembre 1983	—	—
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1er mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque(c) ²	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Lesotho(c) ²	18 novembre 1986	—	—
Liban	30 décembre 1986	P	—
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	—
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	—
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	—
Nicaragua(c) ²	5 mai 1985	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	—
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama(c) ²	17 septembre 1983	—	—
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou(c) ²	4 septembre 1980	—	—
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar(b) ²	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1er mars 1979	P	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	—
RSS de Biélorussie(c) ²	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine(c) ²	26 avril 1970	—	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Sierra Leone(c) ²	18 mai 1986	—	—
Somalie(c) ²	18 novembre 1982	—	—
Soudan	15 février 1974	P	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	—	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen(c) ²	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 116 Etats)

¹ "P" signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, ou y a adhéré.

"B" signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette Convention, ou y a adhéré.

² "(a)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

"(b)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

"(c)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques

Convention de Berne (1886),
complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928),
à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967)
et à Paris (1971) et modifiée en 1979

(Union de Berne)

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928	<i>Bruxelles: 1er août 1951</i> Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ¹¹
Allemagne, République fédérale d' . . .	I	5 décembre 1887 ¹⁴	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine	VI	10 juin 1967	<i>Bruxelles: 10 juin 1967</i> Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie	III	14 avril 1928	Paris: 1er mars 1978
Autriche	VI	1er octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas	VII	10 juillet 1973	<i>Bruxelles: 10 juillet 1973</i> Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ¹¹
Barbade	VII	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
Belgique	III	5 décembre 1887	<i>Bruxelles: 1er août 1951</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975</i>
Bénin	VII	3 janvier 1961 ¹²	Paris: 12 mars 1975
Brésil	IV	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 ¹¹
Burkina Faso	VII	19 août 1963 ¹⁵	Paris: 24 janvier 1976
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ¹²	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Canada	III	10 avril 1928	<i>Rome: 1er août 1931</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970</i>
Chili	VI	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VII	24 février 1964 ¹²	Paris: 27 juillet 1983 ⁷
Congo	VII	8 mai 1962 ¹²	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	VI	1er janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Danemark	IV	1er juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Egypte	VII	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ¹¹
Espagne	II	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Fidji	VII	1er décembre 1971 ¹²	<i>Bruxelles: 1er décembre 1971</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972</i>
Finlande	IV	1er avril 1928	Paris: 1er novembre 1986
France	I	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée	VII	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980
Hongrie	VI	14 février 1922	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972 ¹¹

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Inde	IV	1er avril 1928	Paris, articles 1 à 21: 6 mai 1984 ^{6,9,10}
Irlande	IV	5 octobre 1927	Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹¹ Bruxelles: 5 juillet 1959 Stockholm, articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Islande	VII	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 ⁷ Paris, articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Israël	VI	24 mars 1950	Bruxelles: 1er août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Japon	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975 ⁷
Liban	VI	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libye	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ¹¹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Bruxelles: 1er août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1er janvier 1966	Bruxelles: 1er janvier 1966
Mali	VII	19 mars 1962 ¹²	Paris: 5 décembre 1977
Malte	VII	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977 ¹¹
Maroc	VI	16 juin 1917	Bruxelles: 22 mai 1952 Stockholm, articles 22 à 38: 6 août 1971
Mauritanie	VII	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ⁶
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ¹²	Paris: 21 mai 1975
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 ² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Pays-Bas	III	1er novembre 1912	Paris, articles 1 à 21: 30 janvier 1986 ¹⁶ Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹⁷
Philippines	VI	1er août 1951	Bruxelles: 1er août 1951 Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne	VI	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979 ¹⁸
République centrafricaine	VII	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	V	5 décembre 1887 ¹⁴	Paris: 18 février 1978 ¹¹
Roumanie	VI	1er janvier 1927	Rome: 6 août 1936 ² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{3,11}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 15 décembre 1957 ^{5,13} Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Rwanda	VII	1er mars 1984	Paris: 1er mars 1984
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Sri Lanka	VII	20 juillet 1959 ¹²	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède	III	1er août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
<i>Suisse</i>	III	5 décembre 1887	<i>Bruxelles</i> : 2 janvier 1956 <i>Stockholm</i> , articles 22 à 38: 4 mai 1970
<i>Suriname</i>	VII	23 février 1977	Paris: 23 février 1977
<i>Tchad</i>	VII	25 novembre 1971	<i>Bruxelles</i> : 25 novembre 1971 ^{2,4} <i>Stockholm</i> , articles 22 à 38: 25 novembre 1971
<i>Tchécoslovaquie</i>	IV	22 février 1921	Paris: 11 avril 1980 ¹¹
<i>Thaïlande</i>	VII	17 juillet 1931	<i>Berlin</i> : 17 juillet 1931 ⁸ Paris, articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ¹¹
<i>Togo</i>	VII	30 avril 1975	Paris: 30 avril 1975
<i>Tunisie</i>	VI	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ¹¹
<i>Turquie</i>	VI	1er janvier 1952	<i>Bruxelles</i> : 1er janvier 1952 ⁷
<i>Uruguay</i>	VII	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
<i>Venezuela</i>	V	30 décembre 1982	Paris: 30 décembre 1982 ¹¹
<i>Yougoslavie</i>	VI	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975 ⁷
<i>Zaïre</i>	VI	8 octobre 1963 ¹²	Paris: 31 janvier 1975
<i>Zimbabwe</i>	VII	18 avril 1980	<i>Rome</i> : 18 avril 1980 Paris, articles 22 à 38: 30 décembre 1981

(Total: 76 Etats)

¹ "Paris" signifie la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris); "Stockholm" signifie ladite Convention telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Bruxelles" signifie ladite Convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles); "Rome" signifie ladite Convention telle que révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome); "Berlin" signifie ladite Convention telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (Acte de Berlin).

² Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

⁵ Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux oeuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1) i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

⁶ Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe. La déclaration y relative est valable jusqu'au 10 octobre 1994.

⁷ Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).

⁸ Adhésion sujette aux réserves concernant les oeuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux oeuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.

⁹ Ce pays a déclaré que sa notification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14^{bis}, alinéa 2) b) de l'Acte de Paris (présomption de légitimation à l'égard de certains auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'oeuvre cinématographique).

¹⁰ Ce pays a notifié la désignation de l'autorité compétente prévue par l'article 15, alinéa 4) de l'Acte de Paris.

¹¹ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2 relatif à la Cour internationale de Justice.

¹² Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.

¹³ Le Royaume-Uni a étendu au territoire de Hong Kong l'application de l'Acte de Bruxelles avec effet à partir du 5 mai 1973.

¹⁴ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

¹⁵ Le Burkina Faso (précédemment Haute-Volta, nom de ce pays avant 1984), qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, le Burkina Faso a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

¹⁶ Ratification pour le Royaume en Europe.

¹⁷ Ratification pour le Royaume en Europe. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris s'appliquent aussi aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

¹⁸ Selon les dispositions de l'alinéa 2) c) de l'article 14^{bis} de l'Acte de Paris, ce pays a déclaré que l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit être un contrat écrit. Cette déclaration a été reçue le 5 novembre 1986.

Autres traités
dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins
Administrés par l'OMPI

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

Convention de Rome (1961)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d'* . . .	21 octobre 1966	Italie *	8 avril 1975
Autriche *	9 juin 1973	Luxembourg *	25 février 1976
Barbade	18 septembre 1983	Mexique	18 mai 1964
Brésil	29 septembre 1965	Monaco *	6 décembre 1985
Chili	5 septembre 1974	Niger *	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Norvège *	10 juillet 1978
Congo *	18 mai 1964	Panama	2 septembre 1983
Costa Rica	9 septembre 1971	Paraguay	26 février 1970
Danemark *	23 septembre 1965	Pérou	7 août 1985
El Salvador	29 juin 1979	Philippines	25 septembre 1984
Equateur	18 mai 1964	République dominicaine . . .	27 janvier 1987
Fidji *	11 avril 1972	Royaume-Uni *	18 mai 1964
Finlande *	21 octobre 1983	Suède *	18 mai 1964
Guatemala	14 janvier 1977	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
Irlande *	19 septembre 1979	Uruguay	4 juillet 1977
		(Total: 30 Etats)	

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):

Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249];

Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67];

Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)ii) [1964, p. 189];

Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];

Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1972, p. 87 et 178];

Finlande, articles 6.2), 16.1)a)ii), ii) et iv), 16.1)b) et 17 [1983, p. 260];

Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230];

Italie, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44];

Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)ii) et 16.1)b) [1976, p. 24];

Monaco, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)ii) et 16.1)b) [1985, p. 375];

Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)ii) [1963, p. 215];

Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139];

Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];

Suède, article 16.1)b) [1962, p. 211]; les déclarations concernant les articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 ont été retirées [1986, p. 343];

Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162].

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

Convention phonogrammes (Genève, 1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne		Inde	12 février 1975
République fédérale d' . .	18 mai 1974	Israël	1er mai 1978
Argentine	30 juin 1973	Italie *	24 mars 1977
Australie	22 juin 1974	Japon	14 octobre 1978
Autriche	21 août 1982	Kenya	21 avril 1976
Barbade	29 juillet 1983	Luxembourg	8 mars 1976
Brésil	28 novembre 1975	Mexique	21 décembre 1973
Chili	24 mars 1977	Monaco	2 décembre 1974
Costa Rica	17 juin 1982	Norvège	1er août 1978
Danemark	24 mars 1977	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Egypte	23 avril 1978	Panama	29 juin 1974
El Salvador	9 février 1979	Paraguay	13 février 1979
Equateur	14 septembre 1974	Pérou	24 août 1985
Espagne	24 août 1974	Royaume-Uni	18 avril 1973
Etats-Unis d'Amérique . . .	10 mars 1974	Saint-Siège	18 juillet 1977
Fidji	18 avril 1973	Suède **	18 avril 1973
Finlande *	18 avril 1973	Tchécoslovaquie	15 janvier 1985
France	18 avril 1973	Uruguay	18 janvier 1983
Guatemala	1er février 1977	Venezuela	18 novembre 1982
Hongrie	28 mai 1975	Zaïre	29 novembre 1977

(Total: 39 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'auteur*, 1977, p. 45).

** Ce pays a retiré sa déclaration faite selon l'article 7.4) de la Convention (*ibid.*, 1986, p. 219).

**Convention concernant la distribution
de signaux porteurs de programmes transmis par satellite**

Convention satellites (Bruxelles, 1974)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne,		Maroc	30 juin 1983
République fédérale d'* . .	25 août 1979	Mexique	25 août 1979
Autriche	6 août 1982	Nicaragua	25 août 1979
Etats-Unis d'Amérique . . .	7 mars 1985	Panama	25 septembre 1985
Italie *	7 juillet 1981	Pérou	7 août 1985
Kenya	25 août 1979	Yougoslavie	25 août 1979

(Total: 11 Etats)

* Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la Convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

**Convention multilatérale
tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur
et Protocole additionnel***

Convention de Madrid (1979)

Etats signataires

Cameroun¹, Israël¹, Saint-Siège¹, Tchécoslovaquie (4).

Ratifications et adhésions

Egypte(A)	11 février 1982
Inde(A)	31 janvier 1983
Iraq(A)	15 juillet 1981
Tchécoslovaquie(R) ²	24 septembre 1981

* Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

¹ Ces Etats ont également signé le Protocole additionnel.

² Cet Etat a également adhéré au Protocole additionnel.

**Arrangement de Vienne
concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
et Protocole***

Arrangement de Vienne (1973)

Etats signataires

Allemagne (République fédérale d'), France¹, Hongrie¹, Italie, Liechtenstein¹, Luxembourg¹, Pays-Bas¹, Royaume-Uni, Saint-Marin¹, Suisse¹, Yougoslavie (11).

Ratifications

Allemagne, République fédérale d' ²	9 novembre 1981
France ³	17 mai 1976

* Cet Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

¹ Ces Etats ont également signé le Protocole.

² Cet Etat a également adhéré au Protocole.

³ Cet Etat a également ratifié le Protocole.

**Traité de Nairobi
concernant la protection du symbole olympique**

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Inde	19 octobre 1983
Argentine	10 janvier 1986	Italie	25 octobre 1985
Barbade	28 février 1986	Jamaïque	17 mars 1984
Bolivie	11 août 1985	Kenya	25 septembre 1982
Brésil	10 août 1984	Mexique	16 mai 1985
Bulgarie	6 mai 1984	Oman	26 mars 1986
Chili	14 décembre 1983	Ouganda	21 octobre 1983
Chypre	11 août 1985	Qatar	23 juillet 1983
Congo	8 mars 1983	Saint-Marin	18 mars 1986
Cuba	21 octobre 1984	Sénégal	6 août 1984
Egypte	1er octobre 1982	Sri Lanka	19 février 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Syrie	13 avril 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Union soviétique	17 avril 1986
Guinée équatoriale	25 septembre 1982	Uruguay	16 avril 1984

(Total: 32 Etats)

**Autres traités
dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins
Non administrés par l'OMPI¹**

Convention universelle sur le droit d'auteur

Adoptée à Genève (1952), révisée à Paris (1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention		Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Allemagne, Répu- blique fédérale d'	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Andorre	16 septembre 1955	—	Nicaragua	16 août 1961	—
Argentine	13 février 1958	—	Nigéria	14 février 1962	—
Australie	1er mai 1969	28 février 1978	Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Autriche	2 juillet 1957	14 août 1982	Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	—
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Pakistan	16 septembre 1955	—
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Barbade	18 juin 1983	18 juin 1983	Paraguay	11 mars 1962	—
Belgique	31 août 1960	—	Pays-Bas	22 juin 1967	30 août 1985
Belize	1er décembre 1982	—	Pérou	16 octobre 1963	22 avril 1985
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Philippines	19 novembre 1955	—
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Cameroun	1er mai 1973	10 juillet 1974	Portugal	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Canada	10 août 1962	—	République démoc- ratique alle- mande	5 octobre 1973	10 décembre 1980
Chili	16 septembre 1955	—	République dominicaine	8 mai 1983	8 mai 1983
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Cuba	18 juin 1957	—	Saint-Vincent- et-Grenadines	22 janvier 1985	22 janvier 1985
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Sri Lanka	25 janvier 1984	25 janvier 1984
Equateur	5 juin 1957	—	Suède	1er juillet 1961	10 juillet 1974
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Suisse	30 mars 1956	—
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Fidji	10 octobre 1970	—	Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
Finlande	16 avril 1963	1er novembre 1986	Union soviétique	27 mai 1973	—
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Venezuela	30 septembre 1966	—
Ghana	22 août 1962	—	Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Grèce	24 août 1963	—	Zambie	1er juin 1965	—
Guatemala	28 octobre 1964	—			
Guinée	13 novembre 1981	13 novembre 1981			
Haïti	16 septembre 1955	—			
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974			
Inde	21 janvier 1958	—			
Irlande	20 janvier 1959	—			
Islande	18 décembre 1956	—			
Israël	16 septembre 1955	—			
Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980			
Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kampuchea démocratique	16 septembre 1955	—			
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Laos	16 septembre 1955	—			
Liban	17 octobre 1959	—			
Libéria	27 juillet 1956	—			
Liechtenstein	22 janvier 1959	—			
Luxembourg	15 octobre 1955	—			
Malawi	26 octobre 1965	—			
Malte	19 novembre 1968	—			
Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976			
Maurice	12 mars 1968	—			

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article Vbis de la Convention révisée en 1971, ce pays s'est prévalu des exceptions prévues aux articles Vter et Vquater en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant 1) la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux oeuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle publiée par l'Unesco.

**Arrangement européen
sur l'échange des programmes au moyen
de films de télévision**

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1er juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1er juillet 1961
Suède	1er juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

**Accord européen pour la répression des émissions
de radiodiffusion effectuées par des stations
hors des territoires nationaux**

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Allemagne, République fédérale d'	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
France	6 avril 1968
Grèce	14 août 1979
Irlande	23 février 1969
Italie	19 mars 1983
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne, République fédérale d*	9 octobre 1967
Belgique *	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark *	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1er juillet 1961
Norvège *	10 août 1968
Royaume-Uni *	1er juillet 1961
Suède **	1er juillet 1961
Turquie	20 janvier 1976

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c) et f) de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Protocole
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965
Turquie	20 janvier 1976

Protocole additionnel

(Strasbourg, 21 mars 1983)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 1er janvier 1985 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

Organes directeurs et comités (situation le 1er janvier 1987)

Institués dans le cadre de traités administrés par l'OMPI

Organes directeurs et comités de l'OMPI

Assemblée générale: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (96).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus, plus Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Nicaragua, Panama, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Sierra Leone, Somalie, Yémen (116).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola (*ad hoc*), Arabie saoudite (*ad hoc*), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie (*ad hoc*), Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua (*ad hoc*), Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (46).

Comité du budget: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Sri Lanka, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (92).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Zambie (77).

¹Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée "à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions" (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (68).

Organes directeurs de l'Union de Berne

Assemblée: Afrique du Sud¹, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre,

Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (71).

Conférence de représentants: Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Turquie (5).

Comité exécutif: Canada, Chili, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Zimbabwe (19).

Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Finlande, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

Institués dans le cadre d'autres traités

Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Danemark,

Etats-Unis d'Amérique, Guinée, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Tunisie, Union soviétique (18).

Hauts fonctionnaires de l'OMPI (situation le 1er janvier 1987)

Directeur général:

Arpad Bogsch

Vice-directeurs généraux:

Marino Porzio

Lev Efremovich Kostikov

Alfons A. Schäfers (à partir du 1er mars 1987)

Notifications relatives aux traités

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Adhésion

REPUBLICAINE DOMINICAINE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 22 décembre 1986, que le Gouvernement de la République dominicaine avait déposé, le 27 octobre 1986, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de

phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25, la convention entre en vigueur, à l'égard de la République dominicaine, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 27 janvier 1987.

Réunions de l'OMPI

Journées d'étude sous-régionales sur le droit d'auteur et les droits voisins

(New Delhi, 24-28 novembre 1986)

Rapport et conclusions*

1. Sur l'aimable invitation du Gouvernement indien et en coopération étroite avec le Ministère du développement des ressources humaines (Département de l'éducation), l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a réuni des Journées d'étude sous-régionales sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui se sont tenues à New Delhi du 24 au 28 novembre 1986.

2. Les journées d'étude avaient pour but de permettre l'examen des questions de droit d'auteur et de droits voisins en rapport avec le développement des pays en développement de la sous-région et un échange de vues sur ces questions.

3. Ces journées d'étude ont réuni 62 spécialistes de 17 pays (Bangladesh, Bouthan, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique) ainsi que des orateurs invités par l'OMPI, à savoir (dans l'ordre d'intervention) : le directeur général de l'Association australasienne pour les droits de représentation et d'exécution; le secrétaire du Département législatif du Ministère indien du droit et de la justice; le directeur général de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales; le président du Conseil britannique du droit d'auteur; le conseiller parlementaire adjoint auprès du procureur général de Singapour; le directeur du registre du droit d'auteur et bibliothécaire adjoint du Congrès pour les services de droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique; le secrétaire général de l'Union internationale des éditeurs; le directeur général de Hind Pocket Books Private Limited; le président du Conseil indien du droit d'auteur; le directeur régional pour l'Asie et le Pacifique de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes; l'administrateur principal de la Division du droit d'auteur de la Société japonaise de radiodiffusion; le doyen de la

Faculté de droit de l'Université Chulalongkorn de Bangkok.

4. En outre, des observateurs de 12 organisations internationales non gouvernementales ont aussi pris part aux journées d'étude.

5. L'OMPI était représentée par MM. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, Shahid Alikhan, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur) et Geoffrey Yu, assistant spécial du directeur général.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

7. Les journées d'étude ont été ouvertes par Mme Krishna Sahi, ministre d'Etat, ministre de l'éducation et de la culture de l'Inde, en présence d'une assistance nombreuse et distinguée, comptant environ 150 personnes dont de hauts fonctionnaires nationaux, des diplomates, le représentant résident adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des spécialistes du droit d'auteur et des représentants des organes d'information.

8. Au cours de la cérémonie d'ouverture, des allocutions ont été prononcées par M. Anand Sarup, secrétaire à l'éducation de l'Inde, et par M. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information de l'OMPI, ce dernier parlant au nom de M. Arpad Bogsch, directeur général de l'Organisation.

9. Le secrétaire à l'éducation a souhaité la bienvenue aux participants, a remercié l'OMPI d'avoir organisé les journées d'étude et a exprimé l'espoir que celle-ci accroîtra ses activités de coopération dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins avec les pays de la sous-région, étant donné que les réunions et les séminaires régionaux de ce type favorisent une meilleure compréhension des problèmes en jeu et contribuent à la recherche de solutions correspondantes.

* Préparés par le Bureau international.

10. Le ministre de l'éducation et de la culture a remercié, dans son allocution d'ouverture, M. Arpad Bogisch, directeur général de l'OMPI, d'avoir accepté de tenir ces journées d'étude sous-régionales à New Delhi dans le cadre des célébrations du centenaire de la Convention de Berne, convention qui est le traité multilatéral le plus ancien destiné à protéger les intérêts des auteurs et des créateurs d'oeuvres de l'esprit. Elle a dit que la coopération mutuelle entre l'Inde et l'OMPI est très étroite et que l'Inde continuera à appuyer les programmes de l'OMPI portant sur la coopération pour le développement en faveur des pays en développement. Elle a ajouté que la Convention de Berne a apporté une contribution substantielle à la protection des droits des auteurs et a fourni une plate-forme pour une coopération internationale constructive dans le domaine du droit d'auteur. Elle a souligné que l'Inde croyait fermement à la protection des droits des auteurs et qu'elle souscrivait aussi à l'objectif d'une protection de ces droits contre toutes les formes d'exploitation commerciale non autorisée; elle a rappelé que la loi indienne sur le droit d'auteur avait été récemment modifiée non seulement pour tenir compte de l'acte le plus récent (1971) de la Convention de Berne mais aussi pour instaurer, à titre de mesure de dissuasion, des sanctions rigoureuses pour la piraterie commerciale et la reproduction non autorisée des oeuvres des auteurs; elle a suggéré que l'OMPI envisage de mener des études spéciales et d'ouvrir le débat sur les moyens de faire respecter les dispositions législatives prohibant cette piraterie. Le ministre a appelé instamment tous les pays à adopter des mesures strictes pour lutter contre la piraterie étant donné qu'une simple modification des textes législatifs peut se révéler insuffisante. En conclusion, elle a exprimé l'espoir que les membres de l'Union de Berne continueront à rechercher des solutions, dans le cadre de la Convention de Berne, aux défis que pose l'évolution des techniques.

11. Le représentant du directeur général de l'OMPI, souhaitant la bienvenue aux participants, a exprimé au nom du directeur général sa gratitude au Gouvernement indien pour l'efficacité de l'organisation et pour les installations qu'il a prévues pour les journées d'étude. Il a dit que l'OMPI était reconnaissante au Gouvernement indien pour le soutien qu'il apportait à la célébration du centenaire de la Convention de Berne et pour l'accueil, dans ce contexte, des journées d'étude. Il a ajouté qu'il était toujours extrêmement agréable d'organiser des réunions et des séminaires à New Delhi et qu'il en était particulièrement ainsi cette fois-ci étant donné l'occasion que fournissent les journées d'étude pour examiner les questions du droit d'auteur et des droits voisins d'intérêt pour le développement des pays de la sous-région et pour procéder à un

échange de vues sur ces questions. En terminant, il a remercié les orateurs invités d'avoir accepté de présenter un exposé aux journées d'étude, et les spécialistes et observateurs de participer à la réunion.

12. Les participants ont élu à l'unanimité M. S. Ramaiah, secrétaire du Département législatif du Ministère indien du droit et de la justice, président et MM. Thomas V. Santos, sous-ministre au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports des Philippines, et Qiu Anman, chef de la Division du droit d'auteur de l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine, vice-présidents.

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un certain nombre d'exposés présentés sur des sujets sélectionnés du domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

14. Les thèmes examinés étaient les suivants : le droit d'auteur et les droits voisins et la promotion de la création intellectuelle; les problèmes liés à l'application efficace du droit d'auteur dans les pays en développement d'Asie; l'évolution du droit et de la pratique en matière de droit d'auteur en Inde; les caractéristiques fondamentales de la législation récente en matière de droit d'auteur et de la gestion du droit d'auteur dans les pays en développement; la gestion collective du droit d'auteur et la structure et les activités des sociétés d'auteurs; les nouvelles techniques — incidences sur le droit d'auteur et défis; le système international du droit d'auteur et la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques; les incidences économiques de la protection du droit d'auteur et des droits voisins; les considérations économiques relatives aux éditions d'ouvrages pédagogiques; les problèmes de droit d'auteur posés par l'édition de livres dans les pays en développement; le rôle de l'éditeur de livres dans le système international du droit d'auteur; la piraterie des oeuvres littéraires; portée et fonctions du Conseil du droit d'auteur : l'expérience indienne; la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et les conventions internationales du domaine des droits voisins; la piraterie des phonogrammes et des vidéogrammes; la radiodiffusion et le droit d'auteur; l'enseignement et la recherche dans les lois sur la propriété intellectuelle.

15. Ces exposés ont été présentés par des orateurs invités, par des représentants de certaines organisations internationales non gouvernementales invitées ainsi que par des fonctionnaires de l'OMPI.

16. En outre, chacun des spécialistes participant aux journées d'étude a présenté la situation en ma-

tière de droit d'auteur et de droits voisins dans son pays.

17. Après la présentation des différents exposés, un débat animé et très utile s'est engagé sur divers sujets, débat auquel ont pris part la plupart des participants.

18. Les spécialistes qui ont participé aux journées d'étude sous-régionales :

i) ont exprimé leur profonde reconnaissance au Gouvernement indien et au Ministère du développement des ressources humaines (Département de l'éducation) pour avoir accueilli les journées d'étude, pour l'hospitalité généreuse accordée aux participants ainsi que pour l'excellente organisation des journées d'étude;

ii) ont vivement remercié l'OMPI d'avoir organisé et dirigé les journées d'étude, d'avoir réuni tant d'éminents spécialistes et offert des conférences d'une haute qualité, ce qui a permis de faire un vaste tour d'horizon de la situation en matière de droit d'auteur et de droits voisins dans les pays de la sous-région et de procéder à un échange d'information étendu sur l'évolution que connaissent ces domaines dans les pays en question ainsi que sur les divers problèmes qui se posent et les solutions envisageables au niveau national et international.

19. Sur la base de l'échange d'opinions et d'information qui a eu lieu et des propositions qui ont été faites, les spécialistes participant aux journées d'étude :

i) notant que ces journées d'étude ont notamment été organisées à l'occasion de la célébration du centenaire de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ont exprimé unanimement l'opinion qu'une législation appropriée, mise à jour et appliquée de façon efficace en matière de droit d'auteur et de droits voisins, encouragerait la créativité intellectuelle dans les pays de la sous-région et contribuerait ainsi à leur développement culturel, social et économique;

ii) reconnaissant que l'activité créatrice des auteurs et des autres titulaires de droits d'auteur est essentielle pour le développement de la culture nationale et pour la promotion de la créativité intellectuelle, ont suggéré que l'OMPI lance un appel aux gouvernements des pays de la sous-région qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Berne et leur communique les renseignements appropriés pour leur faciliter l'adhésion à cette convention et pour leur permettre de joindre leurs efforts à ceux des Etats membres actuels au profit de leurs auteurs et autres titulaires de droits d'auteur;

iii) ont suggéré que les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait prennent des mesures en vue d'adhérer à l'Acte de Paris le plus récent de la Convention de Berne;

iv) ont souligné que les lois sur le droit d'auteur et les droits voisins ne peuvent pas être appliquées avec efficacité, en particulier eu égard aux techniques modernes, sans une infrastructure appropriée et fondée sur le principe de la gestion collective, et ont insisté sur l'importance des programmes d'assistance de l'OMPI pour la création ou le renforcement des organisations ou sociétés d'auteurs dans les pays de la sous-région ainsi que sur la nécessité d'un appui des pouvoirs publics pour la création de ces organisations ou sociétés;

v) ont exprimé le souhait que l'OMPI continue d'accroître ses activités de coopération pour le développement sous forme de conseils, à fournir sur demande, pour l'élaboration de lois sur le droit d'auteur et les droits voisins, sous forme d'aide à la création d'une infrastructure efficace pour l'application des lois ainsi que sous forme de possibilités de formation pour les nationaux intéressés des pays de la sous-région, qu'il s'agisse d'études dans d'autres pays du monde ou de formation dans les pays de la sous-région, des bourses devant être accordées à cet égard aussi aux administrateurs des organisations d'auteurs et d'éditeurs ainsi qu'aux membres du corps enseignant des universités de manière à promouvoir, grâce à la prise en compte de ces derniers, l'enseignement du droit d'auteur dans les établissements d'enseignement supérieur;

vi) ont proposé de même que l'OMPI apporte, sur demande, son concours aux facultés intéressées dans lesquelles est enseigné le droit d'auteur en leur fournissant l'information dont elles ont besoin;

vii) ont souligné la nécessité d'accroître, au niveau national, le nombre et la gamme des programmes visant à expliquer au public ainsi qu'aux hommes politiques et aux organes chargés d'appliquer les lois, grâce à tous les moyens d'information et par d'autres voies telles que l'organisation de réunions d'information, la valeur que représente pour la société en tant que telle le système du droit d'auteur et des droits voisins et son importance dans le contexte du développement économique, social et culturel;

viii) ont suggéré aussi que l'OMPI s'adresse aux gouvernements des pays de la sous-région qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de manière à fournir les renseignements susceptibles de faciliter leur adhésion à cette convention, ainsi qu'aux autres conventions internationales sur les droits voisins, à savoir la Conven-

tion pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite; et

ix) ont enfin souligné que, compte tenu du développement de la piraterie commerciale qui étouffe les efforts visant à protéger et à promouvoir les cultures nationales et constitue un grave préjudice pour l'économie et l'emploi dans les pays touchés par cette piraterie, il était nécessaire de prendre des mesures efficaces pour lutter contre elle, c'est-à-dire contre la reproduction non autorisée à échelle commerciale, en particulier des oeuvres littéraires, musicales et cinématographiques, des phonogrammes et des vidéogrammes ainsi que des émissions de radiodiffusion.

Liste des participants

I. Spécialistes désignés par les gouvernements des pays de la sous-région

Bangladesh : M. Maniruddin. **Bhoutan** : K. Wangdi. **Chine** : Qiu Anman. **Inde** : *Chef de la délégation* : S. Ramaiah. *Membres* : J.D. Gupta; K.S. Baidwan; K.C.D. Gangwani; S. Kumar; S. Asad Ali; S.K. Sachdeva; C.M. Chawla; L.M. Singhvi; G.P. Sippy; P.K. Chanda; M.B. Srinivasan; J.C. Sharma. *Invités spéciaux* : R.A. Misra; D.N. Malhotra; N. Kumar. *Observateurs* : S. Mathur; S.B.C. Ghosh; I.N. Choudhuri; R.K. Bhatnagar; K.S. Kothari; S.S. Shashi; R. Dayal; T. Kannan; J. Bhagyalakshmi. **Indonésie** : W. Simandjuntak. **Malaisie** : M.N. Hassan. **Pakistan** : M.A. Razzaq. **Philippines** : T.V. Santos. **Singapour** : S. Tiwari. **Sri Lanka** : K. Jayasinghe. **Thaïlande** : S. Aswasansophon; B. Limschoon.

II. Spécialistes désignés par les gouvernements des pays extérieurs à la sous-région

Etats-Unis d'Amérique : R. Oman. **France** : R. Chawla. **Japon** : Y. Oyama. **Royaume-Uni** : V. Tarnofsky. **Suède** : K. Hokborg. **Union soviétique** : L. Ryabikhin.

III. Observateurs désignés par les organisations internationales non gouvernementales

Association internationale de l'hôtellerie (AIH) : R. Pershad. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)** : R. Abrahams. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)** : J.L. Sturman; J. Yim Wing Kuen; B. Kaicker. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : J.L. Sturman; J. Yim Wing Kuen; B. Kaicker. **Conseil international des archives (CIA)** : R.K. Perti. **Fédération internationale pour la documentation (FID)** : T.N. Rajan. **Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)** : P.B. Mangla. **Fédération internationale des journalistes (FIJ)** : H. Larsen. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)** : G. Davies; N. Garnett. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)** : N. Menon. **Union internationale des architectes (UIA)** : J.R. Bhalla. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.-A. Koutchoumow.

IV. Orateurs invités

D. de Freitas (*Président, Conseil britannique du droit d'auteur, Royaume-Uni*); N. Garnett (*Directeur régional pour l'Asie et le Pacifique, Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Singapour*); Goh Phai Cheng (*Conseiller parlementaire adjoint auprès du procureur général, Singapour*); F. Harada (*Administrateur principal, Division du droit d'auteur, Société japonaise de radiodiffusion (NHK), Japon*); J.-A. Koutchoumow (*Secrétaire général, Union internationale des éditeurs (UIE), Suisse*); P. Kovilakool (*Doyen, Faculté de droit de l'Université Chulalongkorn de Bangkok, Thaïlande*); D.N. Malhotra (*Directeur général, Hind Pocket Books Pvt. Ltd., Inde*); R.A. Misra (*Président, Conseil indien du droit d'auteur, Inde*); R. Oman (*Directeur, Registre du droit d'auteur et bibliothécaire adjoint du Congrès pour les services de droit d'auteur, Etats-Unis d'Amérique*); S. Ramaiah (*Secrétaire, Département législatif du Ministère indien du droit et de la justice, Inde*); J.L. Sturman (*Directeur général, Association australasienne pour les droits de représentation et d'exécution (APRA), Australie*); U. Uchtenhagen (*Directeur général, Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), Suisse*).

V. Bureau international de l'OMPI

H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); G. Yu (*Assistant spécial du directeur général*).

Etudes

Concession de licences, perception et répartition des droits en matière de reprographie

John-Willy RUDOLPH*

Il ressort de documents récemment publiés que les progrès fulgurants de la technique en République fédérale d'Allemagne sont à l'origine d'utilisations secondaires illégales d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, par suite d'un recours généralisé à la reproduction reprographique.

Les auteurs, éditeurs et législateurs de la République fédérale d'Allemagne tentent de résoudre ce problème d'une façon hétérodoxe, comme en témoignent les modifications apportées récemment à la loi sur le droit d'auteur. Les problèmes posés par la reprographie donnent lieu à la recherche de solutions nouvelles et audacieuses.

La législation nationale joue un rôle déterminant dans le choix des solutions. Ceux d'entre nous qui ont la chance de vivre dans des pays où la Convention de Berne est en vigueur devraient se féliciter de la protection supplémentaire qu'elle offre.

Exploitation généralisée au moyen de la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par un droit d'auteur

L'exploitation par le biais de la photocopie d'oeuvres protégées en République fédérale d'Allemagne est assez caractéristique de l'utilisation de ces oeuvres dans la plupart des pays industrialisés, sur lesquels la majorité des pays en développement n'ont d'ailleurs guère de retard sur ce plan. Etudions la situation de plus près.

Depuis 20 ans, la photocopieuse permet à des millions de personnes, dans le monde entier, de reproduire et d'utiliser illégalement et sans bourse délier des oeuvres protégées par un droit d'auteur. Dans la plupart des pays, les auteurs et les éditeurs ont dans le meilleur des cas réagi très lentement face à ce danger.

Bien évidemment, cela s'explique en partie par le caractère très subreptice de la reproduction. Les pho-

tocopies sont la plupart du temps réalisées au jour le jour et au niveau interne — à l'intérieur d'une école, d'un organisme ou d'une entreprise commerciale. Le produit obtenu est rarement mis en vente sur le marché, ce qui distingue la copie de la piraterie — qui consiste en l'impression illégale de livres à des fins directement commerciales.

Une autre raison de cette apathie réside dans le fait que, dans beaucoup de pays, les auteurs et les éditeurs sont mal organisés et se trouvent donc dans une position particulièrement défavorable face à cette menace intangible.

Le danger présenté par la photocopieuse est intangible parce que les *effets de la copie* sont extrêmement difficiles à déterminer. Lorsque le nombre d'exemplaires d'un livre effectivement vendus est inférieur aux prévisions, ou que le nombre d'abonnés à une publication ne cesse de diminuer, l'auteur et l'éditeur mettent le plus souvent en cause leur produit et considèrent les risques que la situation du marché leur fait prendre.

Il est rare de pouvoir suivre l'exemple de cet auteur de manuels scolaires finlandais qui savait, d'une part, que son livre qui venait d'être publié figurait au programme de tel établissement d'enseignement spécialisé de telle ville et, d'autre part, que plusieurs centaines d'étudiants l'utilisaient chaque année. L'auteur en question, qui était aussi en mesure d'examiner les statistiques de vente de sa maison d'édition, avait constaté une énorme anomalie. Il se rendit donc dans la ville en question, qui était fort éloignée, et découvrit que l'association des étudiants de l'établissement copiait son livre en série pour ses membres; il eut suffisamment de bon sens pour demander à la police locale de procéder à une razzia et de confisquer des centaines d'exemplaires illégaux.

Seules des *enquêtes statistiques en bonne et due forme* peuvent nous permettre de saisir l'ampleur du phénomène que constitue la copie d'oeuvres protégées. Il est incontestable que, dans le monde entier, les méthodes d'enquête statistique n'en sont encore qu'à leurs débuts. Les enquêteurs se heurtent à de nombreux obstacles. L'un d'eux réside dans le fait qu'ils doivent pouvoir compter sur l'adhésion, la

* Directeur exécutif, Kopinor (Organisation norvégienne pour les droits de reproduction reprographique), Oslo.

Note : Exposé présenté au Symposium international de droit d'auteur tenu par l'Union internationale des éditeurs à Heidelberg, les 24 et 25 avril 1986.

lucidité et la collaboration de l'utilisateur. En République fédérale d'Allemagne, une étude a été effectuée par l'Institut Infratest pour le compte des fabricants de photocopieuses. Il en est ressorti qu'en République fédérale d'Allemagne environ cinq milliards de copies d'ouvrages protégés par le droit d'auteur sont effectuées chaque année pour un usage interne et privé¹. Cette enquête a certainement été utile aux auteurs, aux éditeurs et au législateur, mais il est douteux que les données recueillies soient valables.

Si l'on se fonde sur les résultats d'enquêtes effectuées dans les pays scandinaves, et compte tenu des données démographiques, on devrait arriver en République fédérale d'Allemagne à un total de cinq milliards de copies d'oeuvres protégées rien que dans les écoles et les universités! Compte tenu des données obtenues à partir d'enquêtes statistiques comparables, il y a lieu de supposer que le nombre de copies d'oeuvres protégées réalisées en 1985 en République fédérale d'Allemagne est en fait plus proche de 15 milliards que de cinq milliards. Je suis convaincu que cela sera confirmé par les études qui seront effectuées plus tard à ce sujet dans ce pays.

Pour tenter de se faire au moins une idée de l'ampleur du phénomène, supposons que la réalisation de ces copies remplace effectivement l'achat normal de livres et de publications. Quinze milliards de pages copiées équivalent à 75 millions de livres et de publications comportant en moyenne 200 pages. Ces chiffres ne tiennent pas compte du fait que, très souvent, ce sont deux pages de livre qui sont reproduites sur une seule copie. Ce chiffre effarant de 75 millions de livres et publications périodiques par an constituerait sans aucun doute une donnée non négligeable, même en tenant compte de l'importance du marché allemand.

Il ne faut toutefois pas oublier que les problèmes posés par la copie ont une dimension véritablement internationale. L'enseignement et la recherche transcendent les frontières nationales. Des enquêtes statistiques menées dans plusieurs pays donnent à penser que 20 à 40% des oeuvres protégées copiées dans un pays sont d'origine étrangère. Cette proportion est bien entendu encore plus élevée dans beaucoup de petits pays et dans les pays en développement. Cela signifie que les auteurs et les éditeurs — qui, le plus souvent, publient essentiellement pour le marché intérieur — n'ont pas la moindre chance de pouvoir comptabiliser une très large part des copies dont leurs oeuvres et leurs publications font l'objet pour la simple raison qu'elles sont effectuées à l'étranger.

¹ Source : Exposé de M. Wilhelm Nordemann sur la concession de licences, la perception et la répartition des droits en matière de reprographie, lors du Symposium international de droit d'auteur tenu par l'Union internationale des éditeurs à Heidelberg, les 24 et 25 avril 1986.

Les techniques de reprographie sont aujourd'hui beaucoup plus perfectionnées et beaucoup plus compétitives financièrement parlant que ce n'était le cas il y a seulement quelques années. Les photocopieuses apparues ces dernières années permettent non seulement une reproduction de bien meilleure qualité et beaucoup plus rapide, mais elles sont aussi moins chères et moins volumineuses. Au cours de la seule année 1984, 750.000 photocopieuses ont été vendues en Europe occidentale. Les fabricants estiment que les ventes atteindront 1,5 million d'unités par an en 1987. Une grande partie de ces nouvelles machines seront des photocopieuses dites à usage individuel qui équiperont les foyers. En outre, le coût par copie a relativement diminué ces dernières années et cette tendance devrait se maintenir pendant quelque temps encore.

La technique de la reprographie non seulement s'adapte à de nouveaux marchés de masse mais s'ouvre aussi à de nouvelles utilisations spécialisées. La photocopieuse couleur se répand de plus en plus et la technique laser permet la reproduction reprographique par numérisation de l'image imprimée et mise en mémoire informatique.

En résumé, j'estime que si la reproduction reprographique illicite d'oeuvres protégées par un droit d'auteur a aujourd'hui atteint des proportions presque incommensurables, nous n'en sommes encore qu'au début d'une exploitation de plus en plus généralisée des oeuvres. A mesure que les flux d'informations augmentent, il semble que les nouveaux moyens d'information viennent simplement s'ajouter aux anciens. Rien ne donne à penser que les moyens électroniques se substitueront véritablement aux livres ou aux publications périodiques. La pratique de la copie continuera donc à se développer à un rythme accéléré.

Réaction des auteurs et des éditeurs

Comment réagiront face à cette situation ceux qui perçoivent l'importance et la nécessité de la protection par le droit d'auteur?

Dans une quinzaine de pays, les auteurs et les éditeurs agissant de concert, ou parfois les éditeurs seuls, ont pris des mesures concrètes pour défendre leurs droits : ils ont créé des organismes chargés de concéder des licences et de percevoir et de répartir les droits de reproduction reprographique. Ces organismes interviennent dans les cas où il est pratiquement devenu impossible pour les particuliers de concéder des licences.

Le type et la forme de ces organismes varient selon la situation particulière à chaque pays. Il s'agit tantôt de sociétés de perception des droits d'auteur, tantôt d'organismes de gestion collective, ou encore d'organismes de recouvrement des droits de reproduction. Ils représentent généralement les seuls titu-

lares des droits, directement ou par l'intermédiaire d'un agent. Il arrive parfois aussi qu'ils représentent les utilisateurs, soit directement, soit plus indirectement par le biais d'une participation des pouvoirs publics. Ils ont pratiquement tous été fondés après 1973.

La plupart de ces organismes se sont regroupés au sein du Forum international des organismes de recouvrement des droits de reproduction, né en 1984 du "Groupe de travail UIE/STM sur les sociétés de perception des droits d'auteur". Ils se réunissent une ou deux fois par an pour échanger des informations et travailler dans la perspective plus lointaine de l'instauration d'un système international de perception et de répartition des redevances. Les associations nationales et internationales d'auteurs et d'éditeurs peuvent également participer directement aux travaux du forum.

Le fait qu'une quinzaine de pays seulement sont dotés d'organismes de ce genre dans le domaine de la reproduction reprographique est significatif. A l'échelle mondiale, ce chiffre est évidemment infime.

Comme nous le savons, il existe depuis de nombreuses années des organismes de gestion collective dans d'autres domaines; ils s'intéressaient essentiellement à l'origine à l'exécution publique d'oeuvres musicales non théâtrales. La première organisation de ce type a été fondée dès 1851 en France, et il s'en est créé dans pratiquement tous les pays industrialisés au cours de ce siècle. Elles se sont également constituées en un impressionnant réseau international de perception et de répartition des redevances.

Les nouvelles techniques ayant rapidement évolué ces dernières années, les méthodes de gestion collective ont sans cesse dû être étendues à de nouveaux domaines. Il faut savoir que la reprographie n'est qu'un domaine parmi d'autres. La diffusion simultanée et complète par câble d'émissions de télévision et l'utilisation d'ordinateurs pour la mise en mémoire et la reproduction d'oeuvres littéraires et autres en sont d'autres exemples.

Outre la gestion collective des oeuvres musicales, les progrès les plus importants semblent avoir été accomplis en République fédérale d'Allemagne et dans les pays nordiques. Dans ces derniers, l'application de ce que l'on peut appeler "le système des licences dites d'accords collectifs élargis" a joué un rôle capital. Je reviendrai plus loin sur ce système.

Gestion collective des droits de reproduction reprographique.

Quand des solutions collectives sont-elles souhaitables?

Des solutions collectives sont souhaitables et nécessaires lorsque la conclusion d'un accord direct

entre l'utilisateur et le titulaire des droits est impossible. Tel est le cas lorsque l'établissement de copies revêt un caractère systématique et lorsque les oeuvres protégées qui font l'objet de la reproduction sont très diverses. Tout utilisateur souhaitant passer un accord collectif doit bien entendu avoir la possibilité de le faire, ne serait-ce que dans le souci de faire respecter le droit d'auteur.

Une solution collective s'impose lorsqu'un utilisateur réalise des copies à usage interne dans le cadre de ses activités normales. En pareil cas, il est pratiquement impossible de faire respecter la loi.

Un accord collectif doit toujours avoir une portée limitée. Il doit tendre à réglementer la copie en n'autorisant aucune reproduction pouvant s'apparenter à une publication. En Norvège, nous nous efforçons d'atteindre ce but en appliquant certaines restrictions. Les accords comportent les clauses ci-après :

— il est interdit à l'utilisateur de copier des ouvrages qu'il devrait normalement acheter ou auxquels il devrait normalement s'abonner (il est prévu que l'utilisateur ne peut copier que des exemplaires de publications scientifiques lui appartenant, mais il reste à déterminer si cette disposition ne doit s'appliquer que pendant les deux ou trois premières années suivant la date de publication);

— il est interdit à l'utilisateur d'effectuer un grand nombre de copies d'une oeuvre donnée (pour les entreprises commerciales, la limite est souvent fixée de 300 à 500 copies pour une seule et même oeuvre. Au-delà, la reproduction se rapproche de l'édition et un accord doit être conclu directement avec les titulaires des droits);

— il est interdit à l'utilisateur de reproduire davantage que des parties d'un livre, 20 pages ou 15% par exemple (la reproduction de la totalité d'un livre qui peut être commandé à un libraire n'est en aucun cas autorisée. Toutefois, les livres épuisés posent un problème);

— la copie d'ouvrages particulièrement vulnérables est interdite ou strictement limitée (les partitions musicales sont un exemple bien connu. Avec l'avènement de la photocopieuse couleur, d'autres types d'oeuvres risquent d'être concernés, par exemple les cartes géographiques);

— il est interdit de réaliser des copies destinées à être utilisées à l'extérieur et/ou à des fins commerciales. Il est fait exception à cette règle lorsque le nombre de copies est très faible, par exemple dans le cas des services de coupures de presse.

Il est généralement considéré que ces règles et ces restrictions ne seront pas respectées. Et c'est très souvent ce qui arrive. Mais d'un point de vue aussi bien moral que juridique, il importe de distinguer clairement entre copie et édition.

Droits moraux et reprographie

Il serait aussi extrêmement injuste de ne pas insister sur les droits moraux. Pourtant, il est bien connu que, par exemple, de nombreux enseignants, bien que sachant qu'ils sont tenus de le faire, n'indiquent pas le nom de l'auteur sur les copies qu'ils distribuent à leurs élèves.

Une société de perception devrait-elle gérer différents droits?

La question est souvent posée de savoir si la même association ou le même organisme devrait gérer des droits différents. Percevoir des redevances pour l'exécution publique d'oeuvres musicales, pour la diffusion simultanée par câble d'émissions de radiodiffusion télévisuelle, pour la reproduction reprographique, etc., correspond à des activités très différentes tant sur le plan pratique que sur le plan juridique; par ailleurs, divers groupes de titulaires de droits sont concernés. L'existence de sociétés de perception distinctes pour chaque domaine, mais collaborant entre elles, me paraît être le gage d'une efficacité maximale.

Répartition des droits

La question de la répartition équitable des droits recouvrés est bien entendu essentielle. L'idéal consisterait évidemment toujours à verser les recettes aux différents titulaires des droits. En matière de reprographie, se pose la question de savoir qui sont ces titulaires. Dans certains pays, ce sont essentiellement les éditeurs qui sont mentionnés et les droits de reproduction reprographique sont considérés comme des droits subsidiaires : c'est à l'éditeur qu'il incombe de recouvrer les droits correspondants, pour éventuellement les partager avec les auteurs.

Dans les pays nordiques, ainsi que dans beaucoup d'autres pays, les contrats entre auteur et éditeur n'attribuent pratiquement jamais expressément à l'éditeur les droits de l'auteur en matière de reprographie. L'établissement de copies est un type nouveau d'exploitation secondaire de l'oeuvre d'un auteur qui prend de l'importance. Cette exploitation, compte tenu de la difficulté de faire respecter la loi, ne peut être ni réglementée ni directement contrôlée par l'auteur ou par l'éditeur. Il n'y a donc pas lieu de penser que les auteurs modifieront cette situation et commenceront à concéder leurs droits à l'éditeur dans ce domaine.

Toutefois, l'auteur ne saurait de sa propre initiative donner l'autorisation générale de copier son oeuvre publiée. S'il le faisait, il manquerait à l'engagement de loyauté qu'il a pris en passant un contrat avec son éditeur. Pour autoriser l'établissement de

copies, il doit donc disposer du consentement de l'éditeur. En outre, ce dernier a souvent certains droits sur l'image imprimée. Dans la plupart des pays, auteurs et éditeurs sont les uns et les autres considérés comme titulaires de droits en matière de reprographie et ont le droit de partager les recettes perçues.

Mais que faut-il entendre par "auteur"? En matière de reprographie, le mot désigne les auteurs de textes publiés dans des livres et des articles de publications périodiques, mais aussi les journalistes, les photographes, les dessinateurs, les illustrateurs, les compositeurs, les traducteurs, etc. Sur une seule page de manuel scolaire reproduite, il est souvent possible d'identifier jusqu'à cinq catégories différentes d'auteurs. L'exemple ci-contre illustre cette réalité. Il montre comment huit titulaires de droits différents peuvent être concernés dans le cas de la copie d'une seule page de manuel scolaire (imaginaire).

Les éditeurs constituent une catégorie tout aussi complexe. Dans le domaine de l'enseignement, il apparaît qu'un seul et même utilisateur peut réaliser des copies de livres, de journaux, de partitions musicales, d'hebdomadaires, de publications commerciales ou scientifiques, etc., publiés dans son pays et à l'étranger, par les soins d'éditeurs relevant de quantité de catégories distinctes.

Les organismes de gestion collective souhaiteraient bien entendu rémunérer les auteurs et les éditeurs individuellement chaque fois que leurs oeuvres sont copiées. Mais cela pose d'énormes problèmes.

En 1986, la Kopinor escompte recouvrer des droits d'un montant d'environ 3,3 millions de dollars des Etats-Unis (1 dollar E.U. = 7 Cr.n.) pour quelque 150 millions de pages de copie réalisées, à partir d'oeuvres protégées, à l'intention de 700.000 élèves inscrits dans 4.600 établissements norvégiens dispensant un enseignement non universitaire. D'autres enquêtes devraient montrer que le nombre de copies réalisées dans les universités est comparable. Dans les écoles, 7% seulement des oeuvres sont d'origine étrangère; mais dans les universités, cette proportion devrait atteindre quelque 40%. Or, aux termes de la Convention de Berne, nous sommes tenus de traiter tous les titulaires de droits, norvégiens ou étrangers, sur un pied d'égalité.

Si l'utilisateur tenait quotidiennement la liste détaillée des ouvrages qu'il copie, cela faciliterait peut-être les choses. Mais nous savons que tenir un inventaire de ce genre constitue une charge inacceptable pour l'utilisateur. Même si ce dernier était disposé à former ses employés dans ce sens, l'expérience nous montre que les résultats ne seraient pas satisfaisants et que des droits ne seraient acquittés que pour une faible proportion des copies effectivement réalisées.

Exemple d'une page de manuel scolaire

Thème : Poésie et paroles de chansons

par un auteur (1) et un éditeur (8) norvégiens

Photo réalisée par
un photographe
norvégien (4)
du buste d'un
poète exécuté
par un sculpteur
britannique (5)



Behautam malet De malet in
beimst mark iu den mal'tis
mayt jähk magt, yskama
kumst am magt, Den Kama
Am malmagt in den am-
12-13 mal'tis nicht Du hat
kumst Du malet in Tuntal am
laget. Hvoor manelike same
pella man. Di magt Tich melle
man Tam jähk man malet

Texte pédagogique
rédigé par l'auteur
norvégien du manuel
scolaire (1)

- Janzi Dunkel -

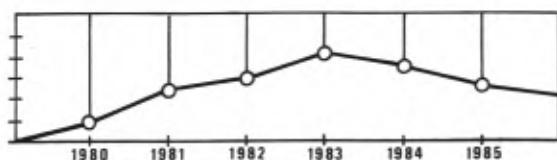
Tinglen en fa lmb.	Am jylk en en Den	Namj Takka mi
Alvi den jylk	Ti'ahk en magt ei	Amj malet man
Nam en ja da--	Nam jylk en en	Ti'ni amj malet
Til en jylk den jylk	Amj den k fa en k	Umd jylk en k
Zu en jylk den k	Ki clank en int	Am en mit en jylk
Ei en en Dunkel..	Dos en en en en	fa en best en en.

Poème d'un
auteur britannique (2)
traduit en norvégien
par un traducteur
littéraire norvégien (3)

Musique d'un
compositeur
américain (6)



Graphique
illustrant les
records de
ventes enre-
gistrés, réalisé
par un illus-
trateur
norvégien (7)



(1) Auteur norvégien (texte pédagogique)
(2) Auteur britannique (poète)
(3) Traducteur norvégien
(4) Photographe norvégien

(5) Sculpteur britannique
(6) Compositeur américain
(7) Illustrateur norvégien
(8) Editeur norvégien

Notre préférence va ensuite à une méthode fondée sur des enquêtes statistiques. Si nous ne nous intéressons qu'aux titres ou aux éditeurs, une solution pourrait peut-être être trouvée. C'est ainsi que procède le *Copyright Clearance Center* aux États-Unis. Si l'on pouvait laisser de côté les photographes, les illustrateurs, les compositeurs et les traducteurs pour ne se préoccuper que de l'auteur du texte et de l'éditeur, il pourrait encore y avoir quelque espoir. Cependant, dès lors que toutes les catégories d'auteurs ont des droits à faire valoir en matière de reprographie, il n'existe, à notre connaissance, aucune méthode d'enquête permettant d'identifier de manière fiable chacun des auteurs et éditeurs nationaux et étrangers, qui sont de toute évidence très nombreux.

Et si une telle méthode existait, quel en serait le coût? Et combien d'argent faudrait-il engager pour rechercher l'adresse, le numéro d'enregistrement fiscal, etc., de chacun d'entre eux? Des sommes astronomiques à n'en pas douter. De plus, serait-il possible d'obtenir l'autorisation de chacun de ces titulaires de droits? Et à quel prix?

Dans les pays nordiques, un système permettant à la fois l'autorisation collective et la répartition collective est en vigueur : il s'agit du système des licences dites d'accords collectifs élargis. Il a été mis en place il y a de nombreuses années dans les pays scandinaves, en vue de simplifier la radiodiffusion sonore d'œuvres littéraires publiées, et les modalités de ce système sont définies dans les lois sur le droit d'auteur. Vers 1980, les législateurs ont appliqué le système en question à la reproduction reprographique dans l'enseignement, ce qui nous a aidé à résoudre une grande partie des problèmes posés par la photocopie et les autres formes d'utilisation comparables. Il me semble que ce système sert bien les intérêts des titulaires de droits. Je décrirai essentiellement la façon dont il fonctionne en Norvège. (Il n'est pas appliqué exactement de la même façon en Suède, au Danemark, en Finlande, en Islande et en Norvège. Au Danemark, par exemple, les droits sont reversés individuellement aux auteurs et éditeurs danois à partir de techniques d'échantillonnage.)

Le système des licences dites d'accords collectifs élargis

Dans le cadre de ce système, la loi prévoit que quiconque a, par voie d'accord, été autorisé par une association représentant un grand nombre d'auteurs nationaux d'une catégorie donnée à reproduire des œuvres publiées en les copiant a également le droit d'effectuer des copies d'œuvres publiées entrant dans la même catégorie mais dont les auteurs ne sont pas représentés par l'association. Les sociétés de recouvrement agissent en tant qu'intermédiaires entre les associations et l'utilisateur. C'est lorsque

les titulaires de droits sont bien organisés que ce système fonctionne le mieux. La Kopinor, qui est l'organisme qui s'occupe des droits de reproduction reprographiques en Norvège, est autorisée à négocier et à conclure des accords de copie au nom de cinq associations d'éditeurs et de 18 associations d'auteurs. Dans le cadre de ces accords, le droit que l'utilisateur devra payer fait l'objet d'une négociation. Toutefois, le nombre de copies pour lesquelles le droit sera versé est obtenu en fonction d'une étude statistique. En Norvège, on a constaté qu'il était essentiel de calculer le nombre de copies devant donner lieu au paiement d'un droit en pourcentage du volume total des copies effectuées. Les années où aucune enquête statistique n'aura été effectuée, si les deux parties sont d'accord, le nombre de copies sur lesquelles les droits seront perçus pourra être déterminé à partir des relevés des compteurs dont sont équipées les photocopieuses. Dans les établissements d'enseignement, de grandes enquêtes sont effectuées tous les cinq ans environ, mais les compteurs sont relevés chaque année.

Les enquêtes statistiques servent non seulement à calculer les droits à acquitter mais aussi à répartir les montants recouverts. Elles permettent de déterminer la quantité d'œuvres protégées copiées par rapport au nombre total de copies effectuées, mais aussi de répartir les ouvrages protégés qui ont été copiés entre des catégories d'œuvres correspondant à des catégories d'auteurs, entre des types de publication correspondant à des catégories d'éditeurs, et selon le pays d'origine.

Lorsque les droits ont été recouverts par la société responsable, ils sont versés aux associations sur la base des accords de répartition conclus entre ces dernières. Alors que les associations d'auteurs revendiquent leur part des montants perçus en vertu du droit d'auteur, les associations d'éditeurs invoquent essentiellement la législation sur la concurrence. Les associations d'auteurs, après avoir déduit les frais administratifs, répartissent les droits entre les différents auteurs sous forme de bourses, de dons, etc. Les associations d'éditeurs font de même et répartissent les montants correspondants entre les différents éditeurs.

Michael J. Freegard, directeur exécutif de la *Performing Right Society* du Royaume-Uni, met en cause ce système dans un article récemment publié dans la présente revue². Soulignant que les associations d'auteurs et d'éditeurs utilisent les recettes perçues par exemple pour financer des organismes culturels, et que ces recettes ne sont pas du tout versées aux intéressés eux-mêmes, il considère que ce système constitue une forme d'expropriation collective des droits. Mais sa conclusion ne s'appuie pas sur la réalité des faits.

² *Le Droit d'auteur*, 1985, p. 383 et suiv.

La législation réglementant ce système exige que les recettes perçues soient principalement réparties entre les différents titulaires des droits, sous la forme de dons, etc., par les associations d'auteurs et d'éditeurs (et non directement par la société de recouvrement). En outre — et c'est là le point important — lorsque ces associations répartissent les recettes entre les différents intéressés, elles doivent faire en sorte que les personnes qui ne figurent pas au nombre de leurs membres mais qui relèvent de la même catégorie d'auteurs ou d'éditeurs bénéficient des dons dans les mêmes conditions que leurs membres.

Les titulaires de droits qui font partie d'une association peuvent, par l'intermédiaire de celle-ci et de la société de recouvrement correspondante, négocier des accords avec les utilisateurs, portant notamment sur le droit à verser pour chaque copie effectuée. Un titulaire de droits qui n'est membre d'aucune association doit respecter les accords conclus par l'intermédiaire des associations et des sociétés de recouvrement, mais il a droit à sa part des recettes, bien qu'il n'ait acquitté aucune cotisation!

Les titulaires de droits étrangers — éditeurs et auteurs — sont dans une situation assez comparable à celle des titulaires de droits norvégiens qui ne sont membres d'aucune association. En Norvège, nous n'avons commencé à recouvrer des droits pour des oeuvres étrangères qu'à partir du 1^{er} janvier 1985, à la suite de la modification de la législation en vigueur. Les enquêtes réalisées actuellement nous permettront bientôt de connaître les pays d'origine des oeuvres étrangères reproduites. Lorsque ces résultats seront connus, des négociations seront engagées avec des organismes de recouvrement étrangers, en vue de conclure des accords quant au transfert des recettes perçues. Compte tenu du système de répartition collective appliqué en Norvège, nous ne pourrions pas préciser les titres ou identifier les auteurs, mais seulement indiquer à quel type d'oeuvres (fiction, enseignement, oeuvre musicale, etc.) et à quel type de publications (livres divers, publications périodiques, journaux, etc.) les recettes correspondront.

Ce système garantit-il la tenue de véritables négociations?

Il convient de répondre à une dernière question : le système des licences dites d'accords collectifs élargis garantit-il la tenue de véritables négociations avec les utilisateurs? La réponse est oui, comme on l'a vu en 1984 lorsque nous avons refusé de renouveler l'accord relatif à la copie dans les écoles aux conditions offertes par les pouvoirs publics.

Nous demandions un relèvement du prix perçu à la page, ainsi qu'un ajustement automatique de ce

prix par rapport à la hausse du coût de la vie. Face au refus des pouvoirs publics, nous avons arrêté tous les travaux de copie dans le système scolaire. De quelle manière, c'est une autre histoire. Mais au bout de trois mois, les élèves, les professeurs et les parents, de même que les responsables scolaires locaux, ont fait pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils cèdent. Ce qu'ils ont fini par faire.

Ce conflit de trois mois a également permis de faire mieux connaître au pays les problèmes liés au droit d'auteur. Et il a prouvé aux titulaires de droits qu'ils étaient capables de se mobiliser efficacement pour que l'on fasse droit à leurs exigences légitimes. Il a également démontré que les auteurs et les éditeurs ont besoin les uns des autres et que l'union fait la force, même face à un adversaire extrêmement puissant.

En Norvège, l'un de mes plus proches collaborateurs, Kjell Lillestøl, a un esprit mathématique remarquable. Il s'occupe de notre département informatique et supervise les enquêtes statistiques que nous effectuons. Sur ma demande, il a — avec quelque réticence — estimé à 500.000 pages par minute le nombre total de copies effectuées à partir d'oeuvres protégées par un droit d'auteur. Pendant que vous lisiez cet article, les photocopieuses du monde entier ont produit quelque dix millions de copies, pour la plupart illégales. Cela représente sur un an quelque 263 milliards de pages volées, pour lesquelles un droit modeste et équitable aurait dû être acquitté.

Quel est notre principal adversaire, en tant que défenseurs du droit d'auteur? Rank Xerox et les autres fabricants de photocopieuses? Les législateurs? Les utilisateurs en quête de savoir? Ma réponse est non!

Notre principal adversaire, c'est la passivité des auteurs et des éditeurs. Ils doivent être conscients que le droit d'auteur est un moyen de stimuler la création et de faire progresser les conditions de vie de l'homme et la société. Ils doivent être conscients que les conventions internationales et les législations nationales sont des outils qui ne demandent qu'à être utilisés. Et s'il faut élaborer ou modifier des lois, il est de leur devoir de faire pression sur leurs législateurs.

Le droit d'auteur leur permet de récolter les fruits de leur travail. Toutefois ils doivent utiliser et défendre le droit d'auteur en créant de puissantes organisations d'auteurs et d'éditeurs et en optant pour des solutions collectives le cas échéant. C'est le seul moyen de faire face à la menace que constitue la reproduction reprographique.

Je sais bien que dans ce bref exposé j'ai peut-être soulevé davantage de questions que je n'en ai résolu. Si j'ai réussi à susciter un véritable intérêt, j'aurai atteint mon but.

(Traduction de l'OMPI)

Livres et articles

Liste bibliographique

Ceci est une sélection des livres et des articles que le Bureau international a reçus entre le 1er juillet et le 31 décembre 1986.

Livres

- ANTEQUERA PARILLI (Ricardo). *La fijación de tarifas por las entidades autorales y el contencioso administrativo (informes y sentencia)*. Barquisimeto, Diario de Tribunales Ed., 1986. – 80 p.
- ANTEQUERA PARILLI (Ricardo) et MAJO DE RAPHAEL (Beatriz de). *La piratería cinematográfica en Venezuela*. Barquisimeto, Diario de Tribunales Ed., 1986. – 80 p.
- BANCHEREAU (Annie). *Le contrat de production audiovisuelle*. Strasbourg : Université des sciences politiques, sociales et de technologie, 1986. (Accords et propriété intellectuelle. Mémoire D.E.S.S. Droit.) – 75 p.
- CAVALLI (Jean). *La genèse de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886*. Lausanne, Imprimeries Réunies, 1986. (Thèse de licence et de doctorat. Droit.) – 232 p.
- CENTRO PARA LA INNOVACION TECNOLOGICA. *Manual universitario de propiedad industrial*. México, Dirección general de legislación universitaria, Oficina del abogado general, 1986. – 148 p.
- CONSELHO NACIONAL DE DIREITO AUTURAL. *Legislação e normas*. 3rd edition. Brasília, Ministério da cultura, 1985. – 395 p.
- Copyright*. Edition préparée par W.R. Cornish, Oxford ESC, 1985. (Intellectual Property Case Books.) – 167 p.
- ENGEL (Pierre). *La protection de la personnalité*. Lausanne, Formation continue des journalistes, 1985. – 54 p.
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE. Office of Technology Assessment. *Intellectual Property Rights in an Age of Electronics and Information*. Washington, D.C., Congress of the United States, U.S. Government Printing Office, 1986. – XIV-299 p.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES. *Conventions internationales et législations sur le droit d'auteur et les droits voisins*. Londres, IFPI, 1986. – 113 p.
- INSTITUT DE RECHERCHE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE HENRI DESBOIS (IRPI)¹. *Droit d'auteur et droits voisins. La loi du 3 juillet 1985*. Paris, Librairies techniques, 1986. – 308 p.
- MICHEL (Florence). *Protection des logiciels depuis la loi de 1985*. Strasbourg, Université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie, 1986. (Accords et propriété intellectuelle. Mémoire D.E.S.S. Droit.) – 63 p.
- MÖLLER (Margret)². *Die Urheberrechtsnovelle '85, Entstehungsgeschichte und verfassungsrechtliche Grundlagen*. Heidelberg, Juristischer Verlag, 1986. – 95 p.
- OWEN (Lynette). *A Guide to the Passage of Rights Between the United Kingdom and the Soviet Union*. London, The Book Development Council, The Publishers Association, 1983. – 100 p.
- PHILLIPS (Jeremy)³. *Introduction to Intellectual Property Law*. London, Butterworths, 1986. – 310 p.
- PRACTISING LAW INSTITUTE. New York. Patents Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series —
- *Communications Law 1985*. New York, PLI, 1985. – Two vol., 1000 p. + 888 p. (No. 211).
- *The New Telecommunications Era After the AT&T Divestiture: the Transition to Full Competition*. New York, PLI, 1985. – 848 p. (No. 215).
- *Representing Professional Athletes and Teams 1986*. New York, PLI, 1986. – 904 p. (No. 227).
- PÜSCHEL (Heinz). *100 [Hundert] Jahre Berner Union: Gedanken, Dokumente, Erinnerungen*. Leipzig, Fachbuchverlag, 1986. (Beiträge zur Geschichte des Buchwesens). – 175 p.
- PÜSCHEL (Heinz) et THIEM (Franz). *Urheberrecht in der Information und Dokumentation*. Berlin, Humboldt Universität zu Berlin, Institut für Bibliotheks- wissenschaft und wissenschaftliche Information, 1985. – 83 p.
- RISTICH DE GROOTE (Marina). *Les problèmes juridiques posés par les personnages des oeuvres de l'esprit en droit français*. Paris, Université de droit, d'économie et de sciences sociales, 1985. (Thèse. Doctorat. Droit.) – 289 p.
- ROUSSEL (Ghislain). *Statut, rôle et contrôle étatique des sociétés de gestion collective de droits d'auteur*. Québec, Ministère des affaires culturelles, Direction des communications, 1986. – 56 p.
- ROYAUME-UNI. Department of Trade and Industry. *Intellectual Property and Innovation*. London, H.M.S.O., 1986. – IV-78 p.
- SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG FÜR URHEBERRECHT. *Die Berner Uebereinkunft und die Schweiz*. Bern, Verlag Stämpfli & Cie, 1986. – VIII-385 p.
- SERDA (Jerzy) et SZWAJA (Janusz). *Prace z zakresu prawa cywilnego i własności intelektualnej*. Warsaw, Krakow Panstwowe wydawnictwo naukowe, 1985. – 213 p.
- STERLING (J.A.L.) et CARPENTER (M.C.L.)⁴. *Copyright Law in the United Kingdom and the Rights of Performers, Authors and Composers in Europe*. Sydney, London, Legal Books PTY Ltd., 1986. – 749 p.
- Urheberrecht*. Edition préparée par H. Püschel. Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1986. – 157 p.
- VIVANT (Michel) et LE STANC (Christian). *Lamy – droit de l'informatique*. Paris, Lamy, 1986. – XII-1134 p.

² *Ibid.*, p. 356.

³ *Ibid.*, p. 380.

⁴ *Ibid.*, p. 380.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1986, p. 356.

Articles

- ALGARDI (Z.O.). *Musei e opere d'arte*. In "Il Diritto di Autore", 1985, vol. 56, n° 3, p. 318-334.
- ANTEQUERA PARILLI (R.). *La pirateria de obras escritas, sonoras y audiovisuales*. In "Congreso internacional sobre la protección de los derechos intelectuales (del autor, el artista y el productor)", Barquisimeto, Diario de Tribunales, 1986, p. 187-210.
- APPLETON (J.E.). *Computer-Generated Output: the Neglected Copyright Work*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 8, p. 227-228.
- ASSOCIATION OF THE BAR OF THE CITY OF NEW YORK (Committee on Art Law). *Commissioning a Work of Public Art: an Annotated Model Agreement*. In "Journal of Law and the Arts", 1985, vol. 10, n° 1, p. 1-43.
- ASTIER (H.). *La copie privée*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 128, p. 113-145 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- BILLINGS, Jr. (R.D.). *Kopierfreiheit für Bibliotheken und Archive in den USA*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil (GRUR International)", 1986, n° 10, p. 614-621.
- BOWN (C.M.). *Liability for Defective Software in the United Kingdom*. In "Software Protection", 1986, vol. 5, n° 1, p. 1-14.
- BRIDGE (S.). *Teachers and Copyright*. In "Australian Copyright Council Bulletin", 1985, n° 54, p. 1-24.
- BRYN PUGH (E.). *Can Computer Software "Piracy" Be Prevented?* In "Business Law Review", 1986, vol. 7, n° 7, p. 191-192.
- BUREN (R. von). *Die Übermittlung urheberrechtlich geschützter Werke von hotelinternen Zentralen mittels Draht in die Hotelzimmer nach schweizerischem Urheberrecht*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil (GRUR International)", 1986, n° 7, p. 443-452.
- CARR (H.). *Criminal Search Warrants Under the Copyright Acts*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 4, p. 95-98.
- CASTELAIN (R.). *Les droits des artistes-interprètes et exécutants*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 128, p. 47-65 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- CHAVES (A.). *Protection of Distinctive Signs not Contemplated in the Industrial Property Code*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 130, p. 65-127 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- CHERPILLOD (I.). *La protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur*. In "Revue suisse de la propriété intellectuelle", 1986, n° 1, p. 41-55.
- CHESNAIS (P.). *Producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et entreprises de communication*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 128, p. 67-111 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- CORRAL BELTRAN (M. del). *Le projet de loi espagnol sur la propriété intellectuelle : une rapide analyse*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 1, p. 24-28.
- CZARNOTA (B.). *An Apple for the Teacher? — How changes in intellectual property law may affect the use of computers in British schools and universities*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 2, p. 35-39.
- DESURMONT (T.). *L'allongement de la durée de protection des oeuvres musicales*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 129, p. 41-75 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- DOMMERING (E.J.). *Vormen Handelingsen en Arbeid een "Werk"?* In "Informatierecht/AMI", 1986, n° 3, p. 72-76.
- EDWARDS (S.). *Redéfinition de la loi sur le droit d'auteur au Royaume-Uni*. In "Revue de l'UER", 1986, vol. 37, n° 4, p. 47-49.
- EVARD (J.-J.) et PETERS (P.). *Tendances récentes en matière de protection pénale des logiciels*. In "Revue de droit intellectuel — l'Ingénieur-Conseil", 1986, n° 5, p. 156-162.
- FABIANI (M.). *La protezione giuridica della parodia con particolare riferimento a recenti orientamenti di giuristi stranieri*. In "Il Diritto di Autore", 1985, vol. 56, n° 4, p. 461-469.
- *Nuova legge contro la pirateria cinematografica e nuovi problemi di protezione*. In "Il Diritto di Autore", 1985, vol. 56, n° 4, p. 507-510.
- FERRAROTTI (F.). *Studi sui rapporti autori-editori in Italia*. In "Lo Spettacolo", 1986, vol. 36, n° 1, p. 3-32.
- FLECHSIG (N.P.). *La loi allemande du 24 juin 1985 sur le droit d'auteur*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, vol. 129, p. 77-123 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- FOWLER (M.). *The "Satisfactory Manuscript" Clause in Book Publishing Contracts*. In "Journal of Law and the Arts", 1985, vol. 10, n° 1, p. 119-152.
- GADBAW (R.M.) et BENZ (S.F.). *The Semiconductor Chip Protection Act of 1984. — Experience in the utilization of the law and current international developments*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 8, p. 229-241.
- GAUDRAT (P.). *La protection des logiciels*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 128, p. 181-285 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GINSBURG (J.C.). *Reforms and Innovations Regarding Authors' and Performers' Rights in France: Commentary on the Law of July 3, 1985*. In "Journal of Law and the Arts", 1985, vol. 10, n° 1, p. 83-117.
- HAVLICEK (F.J.) et KELSO (J.C.). *The Rights of Composers and Lyricists: Before and After Bernstein*. In "Journal of Arts, Management and Law", 1986, vol. 16, n° 2, p. 77-93.
- HILLIG (H.-P.). *Die Urheberrechtsnovelle 1985*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)", 1986, vol. 102, p. 11-31 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- *L'amendement de la législation sur le droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne, considéré du point de vue de la radiodiffusion*. In "Revue de l'UER", 1986, vol. 37, n° 3, p. 16-22.
- INNIS (Th. van). *La répression en Belgique des actes de contrefaçon et de piraterie*. In "Revue de droit intellectuel — l'Ingénieur-Conseil", 1986, n° 5, p. 186-195.
- JOCHNOWITZ (D.M.). *Proof of Harm: a Dangerous Prerequisite for Copyright Protection*. In "Journal of Law and the Arts", 1985, vol. 10, n° 1, p. 153-168.

- JONQUERES (J.). *Zum Schutz von Computerprogrammen*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil (GRUR International)", 1986, n° 7, p. 455-461.
- JOUBERT (C.). *Les sociétés de perception et de répartition des droits*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 128, p. 147-179 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- KARJALA (D.S.). *Protection of Computer Programs Under Japanese Copyright Law*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 4, p. 105-111.
- KARNELL (G.). *Extended Collective License Clauses and Agreements in Nordic Copyright Law*. In "Journal of Law and the Arts", vol. 10, n° 1, 1985, p. 73-81.
- *L'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur aux fins d'activités didactiques et d'enseignement*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 1, p. 8-23.
- KERNOCHAN (J.M.). *Music Performing Rights Organizations in the United States of America: Special Characteristics, Restraints, and Public Attitudes*. In "Journal of Law and the Arts", 1986, vol. 10, n° 3, p. 333-379.
- KIM (J.A.). *The Performers' Plight in Sound Recordings — Unique to the U.S. — A comparative study of the development of performers' rights in the United States, England, and France*. In "Journal of Law and the Arts", 1986, vol. 10, n° 3, p. 453-509.
- KINDERMANN (M.). *Copyright Protection for Computer Software in Germany: Recent FSC Decisions and the Copyright Revision Act 1985*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 6, p. 179-184.
- KRUGER (Ch.). *Zum Leistungsschutzrecht ausländischer ausübender Künstler in der Bundesrepublik Deutschland im Falle des sog. bootlegging*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil (GRUR International)", 1986, n° 6, p. 381-387.
- LUCK (G.). *Rechtsschutz und Vertragsgestaltung bei Computer-Software aus Schweizer Sicht*. In "Revue suisse de la propriété intellectuelle", 1986, n° 1, p. 17-40.
- McCLIMON (T.J.). *Denial of the Preliminary Injunction in Copyright Infringement Cases: an Emerging Judicially Crafted Compulsory License*. In "Journal of Law and the Arts", 1986, vol. 10, n° 2, p. 227-307.
- MCDONOUGH (T.). *Appeal Board Decisions with Respect to Computer Software*. In "Canadian Intellectual Property Review", 1985, vol. 2, n° 1, p. 10-16.
- MASOUEY (P.). *Les nouvelles durées de protection des droits d'auteur et la Convention de Berne*. In "Film échange", 1986, vol. 3, n° 35, p. 51-64.
- MATSUMOTO (T.). *Current Developments in Japanese Copyright Law*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)", 1986, vol. 102, p. 63-73 [texte anglais avec résumé allemand en regard].
- OBERTHUR (J.-P.). *Commentaires : l'article 14 [de la loi française relative aux droits d'auteur ...] et les oeuvres de commande utilisées pour la publicité*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, vol. 128, p. 7-45 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- OLSSON (H.). *Kommittébetänkande om upphovsrätt och dator teknik (The Government Committee Report on Copyright and Computers)*. In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1986, n° 1, p. 24-27.
- RADCLIFFE (M.). *Recent U.S. Developments in Copyright Law Related to Computer Software*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 2, p. 40-47.
- REBELLO (L.-F.). *La nouvelle législation portugaise sur le droit d'auteur*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 129, p. 3-39 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- REHBINDER (M.). *Die Familie im Urheberrecht*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht (ZUM)", 1986, n° 7, p. 365-370.
- RISTICH de GROOTE (M.). *Les personnages des oeuvres de l'esprit : approche du droit français*. In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 130, p. 18-63 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- SAITO (H.). *Die Sammlung und Verbreitung von Informationen in urheberrechtlicher Sicht*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)", 1986, vol. 102, p. 33-40 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- SCHACK (H.). *Hundert Jahre Berner Übereinkunft: Wege zur internationalen Urheberrechtsvereinheitlichung*. In "Juristenzeitung", 1986, vol. 41, n° 18, p. 824-832.
- SCHNEIDER (A.). *Vermutung, Werkbegriff und das Problem sogenannter "GEMA-freier Musik"*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)", 1986, vol. 88, n° 9, p. 657-663.
- SHEN (Rengan). *A Stride Towards Establishing the Chinese Copyright System*. In "China Patents and Trademarks", 1986, n° 3, p. 53-54.
- SPOENDLIN (K.). *Urheberrechtsschutz für Computer-Software*. In "Revue suisse de la propriété intellectuelle", 1986, n° 1, p. 7-16.
- *Zur staatlichen Prüfung der Tarife der urheberrechtlichen Verwertungsgesellschaften*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)", 1986, vol. 102, p. 41-61 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- STERN (R.H.). *Conflicts of Law Problems Under the New U.S. Semiconductor Chip Protection Act*. In "IIC-International Review of Industrial Property and Copyright Law", 1986, vol. 17, n° 4, p. 486-521.
- *Software As a Sensory Experience: Can There Be Passing Off by Imitation of the "Look and Feel" of a Computer Program?* In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 7, p. 195-197.
- *U.S. Computer Software Copyright Infringement*. In "Asian Pacific Review of Computers Technology", 1985, vol. 1, n° 6, p. 202-203.
- STIMSON (D.C.). *Note: Factual Compilation—Copyright Protection for Compilation Depends on Degree of Originality Involved in Assembling Facts—Financial Information, Inc. v. Moody's Investors Service, Inc.* In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1985, vol. 33, n° 1, p. 1-17.
- STOJANOVIC (M.). *Quel avenir pour la Convention de Berne?* In "Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)", 1986, n° 130, p. 2-17 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- SWAMINATHAN (J.M.). *Copyright Protection for Industrial Design in Sri Lanka*. In "Asian Pacific Review of Computers Technology", 1985, vol. 1, n° 6, p. 200-201.
- VAN BUNNEN (L.). *Les droits voisins du droit d'auteur : plaider pour une théorie extensive*. In "Revue de droit intellectuel — L'Ingénieur-Conseil", 1986, n° 5, p. 169-185.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1987

- 23-27 février (Genève) — Union de Nice :Groupe de travail préparatoire
- 9-13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 18-20 mars (Stockholm) — Groupe d'experts sur la préparation du Séminaire sur la Classification internationale des brevets (CIB)
- 23-27 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (troisième session)
- 30 mars – 3 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 6-7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27-30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (troisième session)
- 4-15 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5-8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11-13 mai (Genève) — Union de Vienne : Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11-15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-23 et 26 mai (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (troisième session)
- 25-29 mai (Genève) — Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (deuxième session)
- 11-19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22-26 juin (Genève) — Union de Madrid : Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 22-30 juin (Genève) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin – 3 juillet (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (troisième session)
- 1er-3 juillet (Genève) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 2-4 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 7-11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 14-19 et 22 septembre (Genève) (à confirmer) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (quatrième session)
- 21-30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne) : sessions ordinaires
- 5-9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)

23 novembre – 4 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

30 novembre – 4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1987

17–20 mars (Kiryat Anavim) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe

23–26 mars (Kiryat Anavim) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

30 mars (Genève) — Sous-groupe "biotechnologie"

31 mars – 1er avril (Genève) — Comité administratif et juridique

2 avril (Genève) — Comité consultatif

2–4 juin (Bamberg) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

10–12 juin (Copenhague) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

23–25 juin (Genève) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

13–14 octobre (Genève) — Comité technique

15–16 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique

17 octobre (Genève) — Sous-groupe "biotechnologie"

19 octobre (Genève) — Comité consultatif

20 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales

21–22 octobre (Genève) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1987

16–17 février (Dakar) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Réunion technique des sociétés d'auteurs africaines

6–8 avril (Sydney) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Bureau exécutif et Conseil d'administration

21–23 mai (Varsovie) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation

1er–2 juin (Sorrente, Italie) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude

20–22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle

1988

12–17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès